

RÈGLEMENT NO " 43 "

---

RÈGLEMENT PERMETTANT D'IMPOSER PAR SIMPLE RÉOLUTION LA TAXE FONCIÈRE ANNUELLE  
ET LES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

---

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

- 1.- Le règlement no 29-83 ayant pour objet d'imposer les taxes de services par simple résolution est abrogé et remplacé par le présent règlement;
- 2.- A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la taxe foncière annuelle et les taxes foncières spéciales imposées sous l'autorité des articles 989 et 991 du Code Municipal du Québec, L.R.Q. chapitre C-21.1, le soient par simple résolution;
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE STE-CATHERINE À L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE  
DU 3 FÉVRIER 1992.

SIGNÉ PAR LE MAIRE ET LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE.

  
Maire

  
sec.-trés.